

## **Commentaire relatif la modification du OAF au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

### **Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

Le relèvement des cotisations minimales dans l'AVS/AI obligatoire a pour corollaire une augmentation dans l'assurance facultative. La cotisation minimum équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. Par ailleurs, le barème des cotisations doit être adapté, à savoir la limite inférieure de la fortune (respectivement du revenu sous forme de rentes multipliées par 20) qui s'élève à 550'000 francs.